

**CHAPITRE IV  
SIGNAUX D'AVERTISSEMENT ET RÈGLES  
DE CIRCULATION**

**SECTION I  
SIGNAUX D'AVERTISSEMENT**

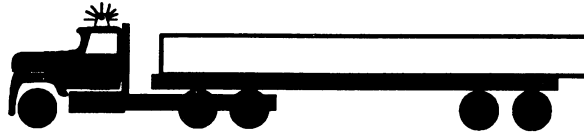
7. *Le véhicule visé par un permis spécial doit être muni :*

- 1° *d'un feu jaune ayant un rayon d'action de 360°, une fréquence de 60 à 90 cycles par minute et une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm dont la largeur ou le diamètre minimal à cette hauteur est de 12 cm. Ce feu doit être visible jusqu'à une distance minimale de 300 m dans toutes les directions non couvertes par les feux jaunes d'un véhicule d'escorte ou par un feu conforme au paragraphe 2°;*
- 2° *d'un feu supplémentaire du même type que celui prescrit au paragraphe 1° ou de deux feux jaunes clignotants supplémentaires d'un diamètre minimal de 17,50 cm et d'une fréquence de 60 à 90 cycles par minute, espacés l'un de l'autre d'au moins 2,25 m, lorsque le feu installé conformément au paragraphe 1° n'est pas visible dans une direction non couverte par les feux jaunes d'un véhicule d'escorte. Ces feux doivent être installés à une hauteur minimale de 1,5 m du sol et être visibles à une distance minimale de 300 m dans toutes les directions pour lesquelles ils sont requis;*

**Notez bien :** Le Code de la sécurité routière (article 228) stipule que les feux clignotants ou pivotants ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule est hors normes. Ces feux doivent être éteints en d'autres temps.

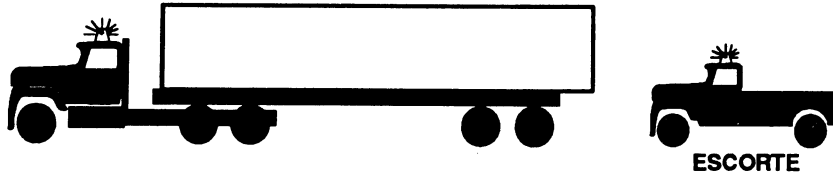
**Le véhicule visé par un permis spécial doit être muni:**

**1e CAS: D'un feu jaune visible dans toutes les directions  
jusqu'à une distance minimale de 300 m.**

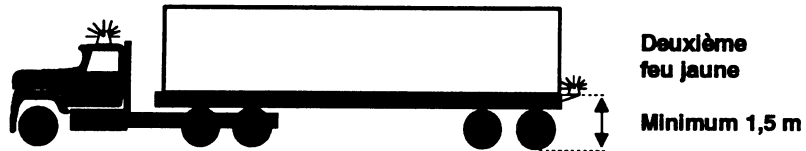


**Si le feu n'est pas visible dans toutes les directions,  
il peut être remplacé par:**

**2e CAS: Une escorte.**



**3e CAS: Un second feu jaune du même type  
qui couvre les directions obstruées.**



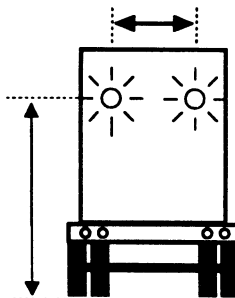
**Deuxième  
feu jaune**

**Minimum 1,5 m**

**4e CAS: DEUX FEUX JAUNES CLIGNOTANTS**

**Espacement minimal 2,3 m**

**Hauteur  
minimale 1,5 m**



**Feux jaunes de 175 mm  
de diamètre.  
Rayon d'action de 180°.  
Visible jusqu'à 300 m.**

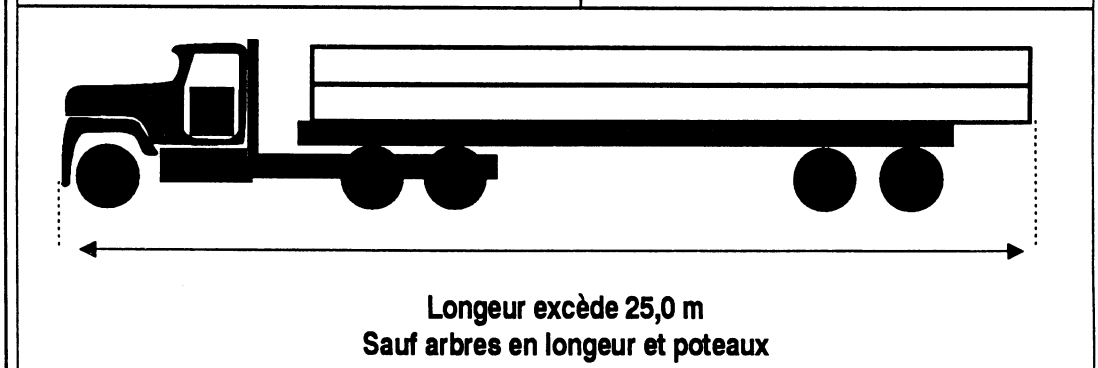
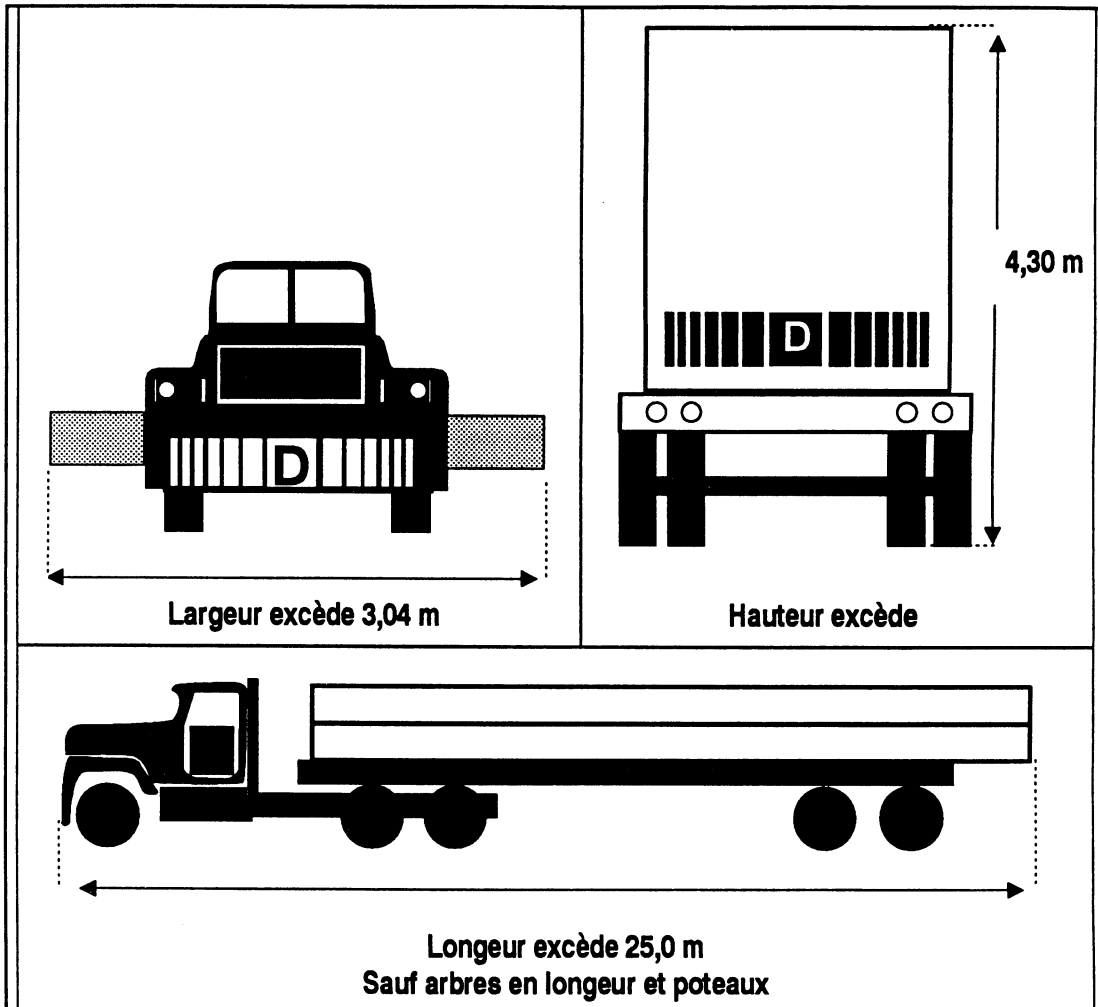
- 3° de panneaux ou de surfaces rigides conformes aux normes établies à l'annexe 2 :
- a) lorsque, chargement et équipement compris, la largeur excède 3,04 m, la longueur excède 25 m ou la hauteur excède 4,30 m;
  - b) dans le cas d'un véhicule affecté au déneigement, lorsque la largeur excède 3,75 m, ou que les équipements excèdent de plus de 60 cm le côté gauche du véhicule ou de plus de 130 cm le côté droit du véhicule, à l'endroit le plus large du véhicule excluant ses accessoires obligatoires.

*Cette signalisation doit être placée aux extrémités avant et arrière du véhicule ou de son chargement; elle doit être maintenue libre de tout objet, matière ou saleté et elle doit être enlevée ou voilée lorsqu'elle n'est pas requise.*

*Le présent paragraphe ne s'applique pas à un véhicule visé par un permis de classe 4 ou à celui qui transporte des arbres en longueur ou des poteaux;*

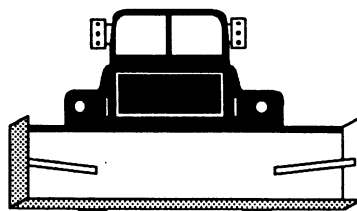
Le pare-chocs et toute autre surface PLANE (SANS ANGLE) ET RIGIDE sur lesquels est apposée une toile comportant les caractéristiques établies à l'annexe 2 (dimension, réflectivité, etc.) ou sur lesquels les symboles sont apposés au moyen de la peinture et de la pellicule prévues à l'annexe 2, sont considérés comme des surfaces rigides conformes aux normes établies à l'annexe 2 au même titre que le panneau usuellement utilisé par l'industrie. Si une toile est utilisée, elle doit être adéquatement tendue et ne doit pas battre au vent.

**GUIDE PRÉLIMINAIRE  
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**



**EXCLUSION**

**VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT**

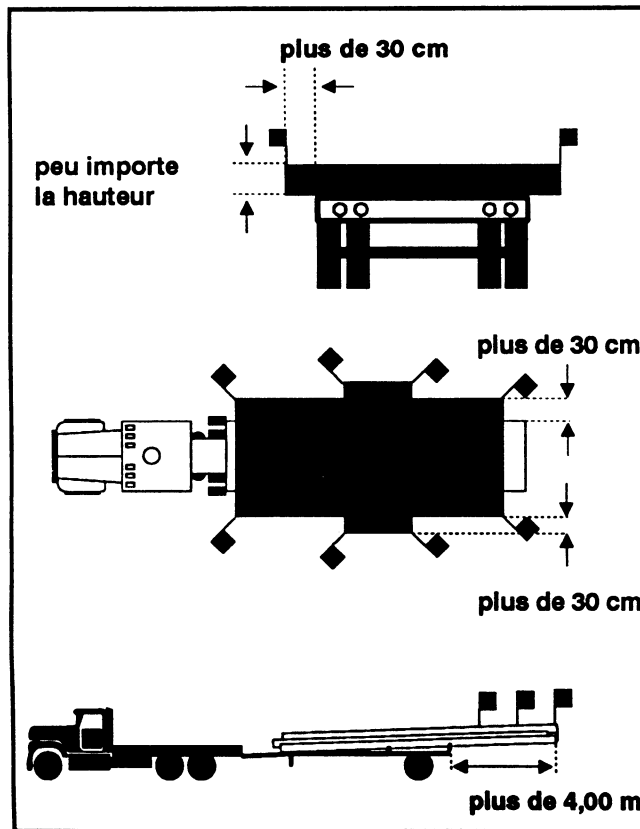


**Si largeur plus petite ou égale à 3,75 m  
Si excédent du côté du chauffeur est plus petit ou égal à 60 cm.  
Si excédent du côté du passager est plus petit ou égal à 130 cm.**

- 4° *de drapeaux carrés rouges ou orangés, en bon état, mesurant 40 cm de côté, retenus en au moins deux points de manière à être flottants ou de feux jaunes clignotants. Ces signaux doivent être utilisés lorsque le chargement excède de plus de 30 cm le côté du véhicule. Ils doivent être placés à l'endroit le plus large à chaque extrémité avant et arrière du chargement et aux extrémités avant et arrière des saillies qui excèdent la largeur du chargement de plus de 30 cm et, s'il s'agit de poteaux qui excèdent de plus de 4 m l'arrière de la plate-forme de chargement, à chaque 2 m de chaque côté de l'empilement des poteaux excédant l'arrière de la plate-forme de chargement.*

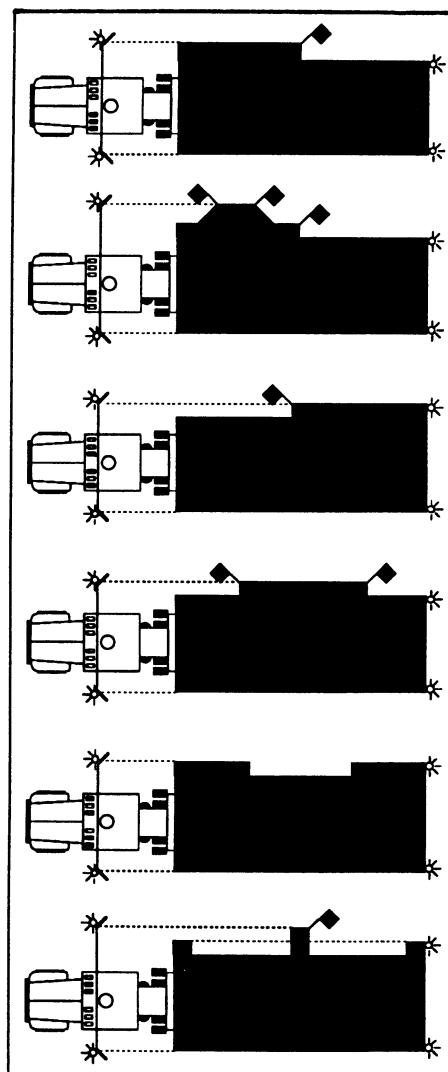
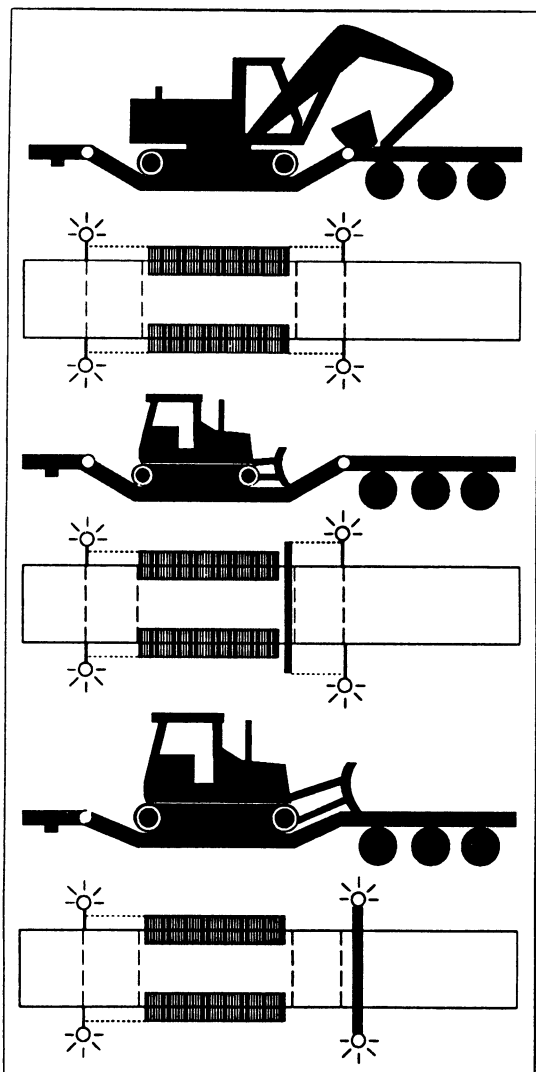
*La nuit, à compter du 28 février 1994, les drapeaux doivent être remplacés par des feux jaunes clignotants.*

*Les feux doivent avoir un diamètre minimal de 10 cm, avoir une fréquence de 60 à 90 cycles par minute et être visibles jusqu'à une distance minimale de 150 m. La lentille doit être conçue de façon à permettre une vision latérale du feu.*

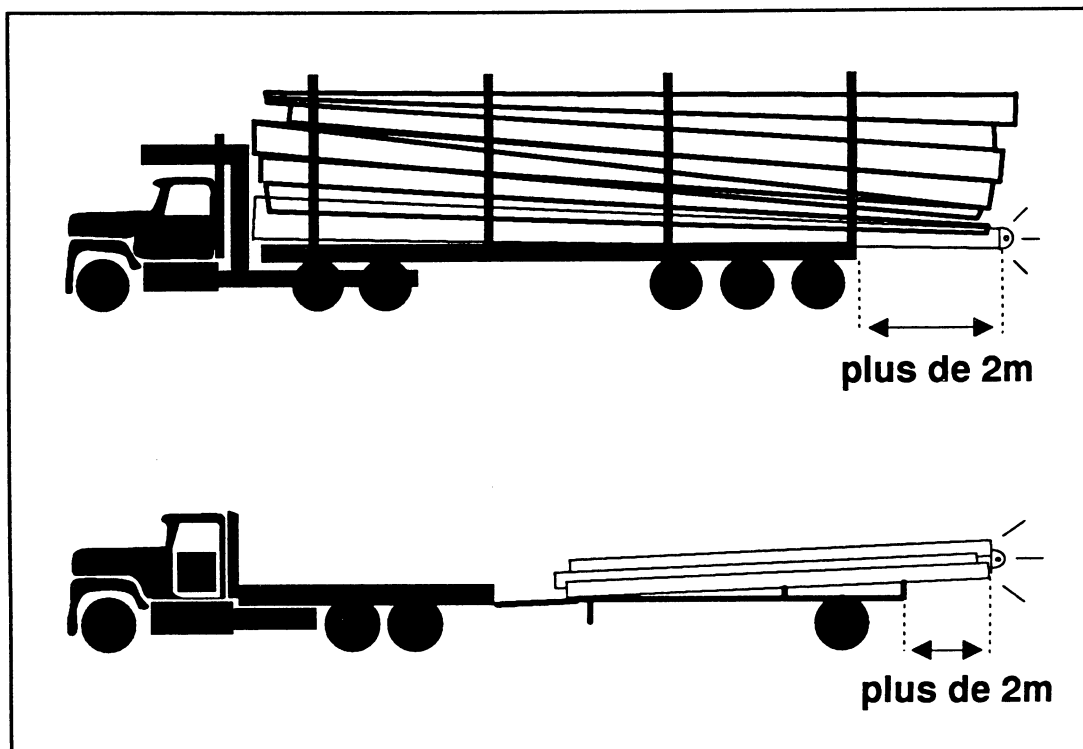


**GUIDE PRÉLIMINAIRE  
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

*Tous les signaux doivent être installés sans accroître de plus de 12 cm, de chaque côté, la largeur du chargement ou des saillies. Toutefois, les signaux prévus aux extrémités du chargement peuvent être disposés conformément à l'article 10 s'il s'agit d'un permis de classe 2; s'il s'agit d'une semi-remorque surbaissée, lorsque le chargement et les saillies qui doivent être signalés se situent à l'intérieur de la plate-forme de chargement sur le plan longitudinal, ces signaux peuvent être positionnés à la jonction des parties surélevées et surbaissées de la semi-remorque. Ils doivent alors être installés latéralement au-delà de la largeur du chargement et des saillies, sans toutefois accroître cette largeur de plus de 12 cm;*



- 5° *s'il s'agit de poteaux ou d'arbres en longueur, le véhicule doit, de plus, être muni d'un feu rouge d'un diamètre minimal de 10 cm, visible sur une distance de 150 m et installé à l'extrémité de l'excédent arrière.*



Le présent règlement prescrit un feu rouge le jour comme la nuit pour le transport de poteaux ou d'arbres en longueur lorsque l'excédent arrière est au delà de 2 m. Le Code de la sécurité routière (article 474) prescrit également que tout type de chargement qui excède l'arrière du véhicule de plus de 1 m doit avoir un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant à son extrémité arrière et, la nuit, un feu rouge visible de l'arrière et des côtés, d'une distance d'au moins 150 m.

8. *Sous réserve de l'article 10, un véhicule d'escorte est requis et doit suivre le véhicule hors normes lorsque, chargement et équipement compris :*

1° *la largeur du véhicule excède 3,75 m et que celui-ci circule sur une route ayant plus d'une voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte;*

2° *la longueur excède :*

a) *17 m pour un véhicule d'une seule unité;*

b) *21 m pour une grue;*

c) *27,50 m pour un ensemble de deux véhicules routiers y compris un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque;*

d) *30 m pour un ensemble de trois véhicules composé d'un tracteur, d'un diabolot tracté et d'une semi-remorque ou pour un ensemble de véhicules visé par un permis de classe 2;*

3° *l'excédent arrière est supérieur aux limites prévues au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° de l'article 2.*

*Sous réserve de l'article 10, un véhicule d'escorte est requis et doit précéder le véhicule hors normes lorsque, chargement et équipement compris :*

1° *la largeur du véhicule excède 3,75 m et que celui-ci circule sur une route ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte;*

2° *la largeur du véhicule excède 3,10 m sans dépasser 3,75 m et que le véhicule circule la nuit sur une route ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte, sauf s'il s'agit d'un véhicule affecté au déneigement en autant que ses équipements n'excèdent pas de plus de 60 cm le côté gauche du véhicule et de plus de 130 cm le côté droit du véhicule à l'endroit le plus large de celui-ci excluant ses accessoires obligatoires;*

3° *la hauteur du véhicule excède 4,50 m;*

4° *l'excédent avant est supérieur aux limites prévues au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° de l'article 2.*



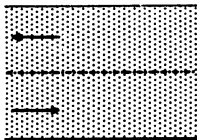
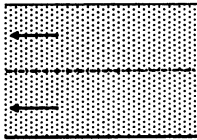
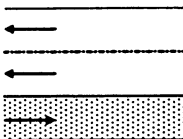
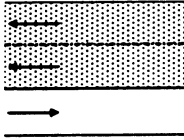


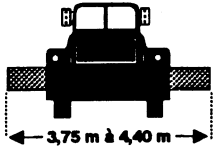

*Sous réserve de l'article 10, deux véhicules d'escortes sont requis, l'un en avant du véhicule hors normes et l'autre en arrière, lorsque :*

- 1° la largeur du véhicule, chargement et équipement compris, excède 4,40 m et que celui-ci circule sur une route ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte;*
- 2° le véhicule escorté est visé par l'une des conditions prévues au premier alinéa qui exige un véhicule d'escorte en arrière et par l'une des conditions prévues au deuxième alinéa qui exige un véhicule d'escorte en avant.*

*Lorsque deux véhicules escortés circulent en convoi, deux véhicules d'escorte sont requis, l'un devant le convoi, l'autre derrière. Toutefois, lorsqu'un seul véhicule d'escorte est requis pour chacun des véhicules escortés et que ce véhicule d'escorte est requis pour précéder chacun deux ou pour suivre chacun d'eux, un seul véhicule d'escorte est requis pour précéder ou suivre le convoi.*

*Dans le cas d'un permis de classe 2, la largeur est mesurée à la partie la plus large du bâtiment excluant la toiture.*

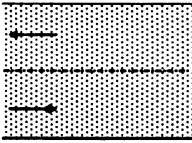
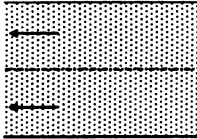
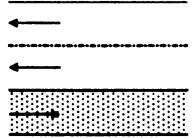
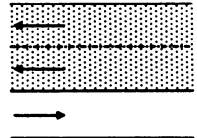
**GUIDE PRÉLIMINAIRE  
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

<b>LE VÉHICULE D'ESCORTE DOIT PRÉCÉDER OU SUIVRE LE VÉHICULE ESCORTÉ</b>		
<b>DIMENSION HORS NORMES DU VÉHICULE</b>	<b>TYPE DE ROUTE</b>	
	<b>AYANT UNE SEULE VOIE DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES</b>	<b>AYANT PLUS D'UNE VOIE DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES</b>
		
		
<p><b>A</b></p> <div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">LA NUIT</div> <p><b>EXCLUSION</b></p> <p><b>VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT</b></p>   <p>Si largeur plus petite ou égale à 3,75 m Si excèdent du côté du chauffeur est plus petit ou égal à 80 cm. Si excèdent du côté du passager est plus petit ou égal à 130 cm.</p>	<b>PRÉCÉDER</b>	<b>NON REQUIS</b>
<p><b>B</b></p>  <p>← 3,75 m à 4,40 m →</p>	<b>PRÉCÉDER</b>	<b>SUIVRE</b>
<p><b>C</b></p>  <p>← plus de 4,40 m →</p>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>	<b>SUIVRE</b>

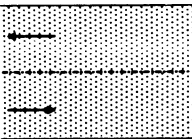
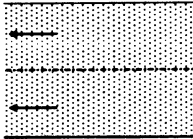
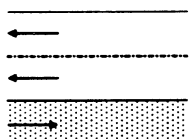
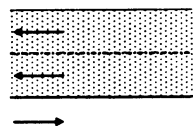
**GUIDE PRÉLIMINAIRE  
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

LE VÉHICULE D'ESCORTE DOIT PRÉCÉDER OU SUIVRE LE VÉHICULE ESCORTÉ		
DIMENSION HORS NORMES DU VÉHICULE	TYPE DE ROUTE	
	AYANT UNE SEULE VOIE DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES	AYANT PLUS D'UNE VOIE DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES
<p>D</p>	SUIVRE	SUIVRE
<p>E</p> <p>SAUF LES ARBRES EN LONGUEUR ET LES POTEAUX EN CLASSE 1</p>	SUIVRE	SUIVRE
<p>F</p>	PRÉCÉDER	PRÉCÉDER
<p>G</p> <p>SAUF LES APPARELS DE LEVAGE, LES GRUES ET LES VÉHICULES DE DÉNEIGEMENT DE CLASSE 1</p>	PRÉCÉDER	PRÉCÉDER

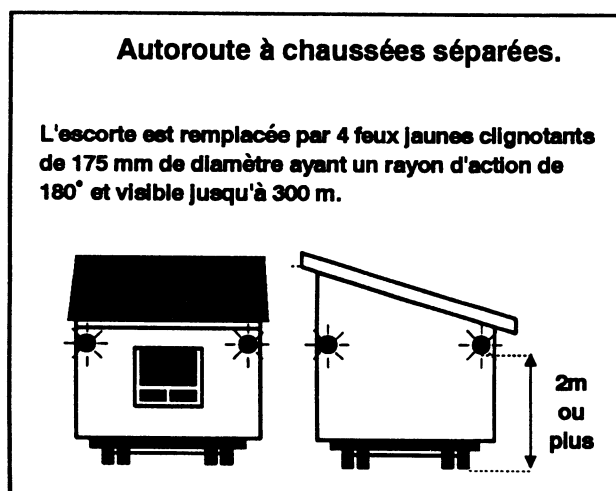
**GUIDE PRÉLIMINAIRE  
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

<b>LE VÉHICULE D'ESCORTE DOIT PRÉCÉDER OU SUIVRE LE VÉHICULE ESCORTÉ</b>		
<b>COMBINAISON DE DIMENSIONS HORS NORMES SUR UN VÉHICULE</b>	<b>TYPE DE ROUTE</b>	
	<b>AYANT UNE SEULE VOIE DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES</b>	<b>AYANT PLUS D'UNE VOIE DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES</b>
		
		
<b>A ET D OU E</b>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>	<b>SUIVRE</b>
<b>A ET F OU G</b>	<b>PRÉCÉDER</b>	<b>PRÉCÉDER</b>
<b>B ET D OU E</b>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>	<b>SUIVRE</b>
<b>B ET F OU G</b>	<b>PRÉCÉDER</b>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>
<b>C ET D OU E</b>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>	<b>SUIVRE</b>
<b>C ET F OU G</b>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>
<b>D OU E ET F OU G</b>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>	<b>PRÉCÉDER ET SUIVRE</b>

**GUIDE PRÉLIMINAIRE  
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

<b>LE VÉHICULE D'ESCORTE DOIT PRÉCÉDER OU SUIVRE LE VÉHICULE ESCORTÉ</b>		
<b>DIMENSION HORS NORMES ET COMBINAISON DE DIMENSIONS HORS NORMES SUR DES VÉHICULES CIRCULANT EN CONVOI</b>	<b>TYPE DE ROUTE</b>	
	<b>AYANT UNE SEULE VOIE DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES</b>	<b>AYANT PLUS D'UNE VOIE DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES</b>
		
		
UNIQUEMENT A	PRÉCÉDER	NON REQUIS
UNIQUEMENT B	PRÉCÉDER	SUIVRE
UNIQUEMENT C	PRÉCÉDER ET SUIVRE	SUIVRE
UNIQUEMENT D OU E	SUIVRE	SUIVRE
UNIQUEMENT F OU G	PRÉCÉDER	PRÉCÉDER
A ET D OU E	PRÉCÉDER ET SUIVRE	SUIVRE
A ET F OU G	PRÉCÉDER	PRÉCÉDER
B ET D OU E	PRÉCÉDER ET SUIVRE	SUIVRE
B ET F OU G	PRÉCÉDER	PRÉCÉDER ET SUIVRE
C ET D OU E	PRÉCÉDER ET SUIVRE	SUIVRE
C ET F OU G	PRÉCÉDER ET SUIVRE	PRÉCÉDER ET SUIVRE
D OU E ET F OU G	PRÉCÉDER ET SUIVRE	PRÉCÉDER ET SUIVRE

9. Un véhicule d'escorte doit :
- 1° avoir une masse nette inférieure à 3 000 kg;
  - 2° être muni de fusées éclairantes, lampes ou *lanternes portatives* visibles jusqu'à une distance minimale de 300 m;
  - 3° être muni de deux feux jaunes, espacés d'une distance minimale de 1 m, ayant un rayon d'action de 360° ou de trois feux jaunes dont celui du centre a un rayon d'action de 360° et les deux autres, espacés d'une distance minimale de 1 m, sont clignotants. Ces feux doivent avoir une fréquence de 60 à 90 cycles par minute. Le feu à rayon d'action de 360° doit avoir une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm dont la largeur ou le diamètre minimal à cette hauteur est de 12 cm et être visible dans toutes les directions jusqu'à une distance minimale de 300 m. Les feux clignotants doivent avoir un diamètre minimal de 17,50 cm, et être visibles de l'avant et de l'arrière jusqu'à une distance minimale de 300 m.
10. S'il s'agit d'un transport nécessitant un permis de classe 2 et que ce transport s'effectue sur une autoroute à chaussées séparées, le véhicule d'escorte n'est pas requis si le véhicule visé par le permis spécial est muni de quatre feux jaunes clignotants d'un diamètre minimal de 17,50 cm, d'une fréquence de 60 à 90 cycles par minute, visibles jusqu'à une distance minimale de 300 m. Ces feux doivent être placés à l'endroit le plus large de chaque extrémité avant et arrière du bâtiment, excluant la toiture, et à une hauteur minimale de 2 m à partir du sol. Toutefois, les feux avant peuvent être placés au dos des rétroviseurs latéraux.



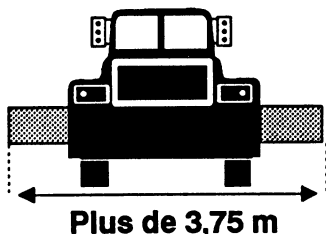
**SECTION II  
RÈGLES DE CIRCULATION**

**11. Le permis spécial n'autorise pas la circulation :**

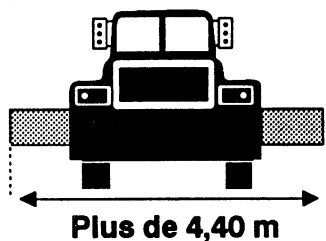
- 1° la nuit, d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules routiers dont, chargement et équipement compris :**
- a) la longueur excède respectivement 17 m pour un véhicule routier d'une seule unité, 27,50 m pour un ensemble de deux véhicules routiers y compris un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque et 30 m pour un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabol tracté et d'une semi-remorque ou pour un ensemble de véhicules visé par un permis de la classe 2;**
  - b) l'excédent arrière est supérieur à 4 m, sauf pour les arbres en longueur ou les poteaux;**
  - c) la largeur excède 3,75 m. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas si la largeur n'excède pas 4,40 m à la condition que le véhicule circule sur une autoroute à chaussées séparées ou sur une distance maximale de 8 km, sur une route numérotée de 100 à 199, pour atteindre un point de destination. Dans le cas d'un permis de classe 2, la largeur est mesurée à la partie la plus large du bâtiment excluant la toiture;**

**INTERDICTION DE CIRCULER LA NUIT**

LARGEUR



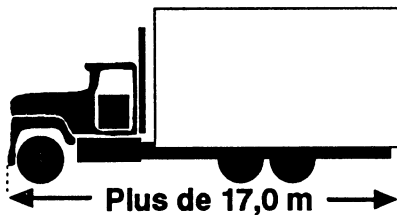
Plus de 3,75 m



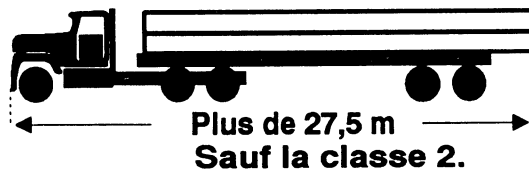
Plus de 4,40 m

Sur une autoroute à chaussées séparées et 8 km maximum sur une chaussée à double sens, (# 100 à 199) pour atteindre une destination.

LONGUEUR



Plus de 17,0 m

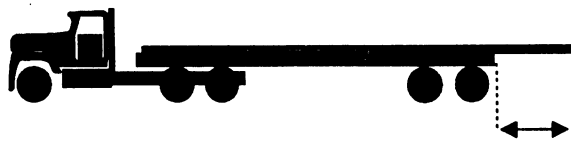


Plus de 27,5 m  
Sauf la classe 2.



Plus de 30,0 m

EXCÉDENT



Plus de 4,0 m

Sauf les arbres en longueur et les poteaux.

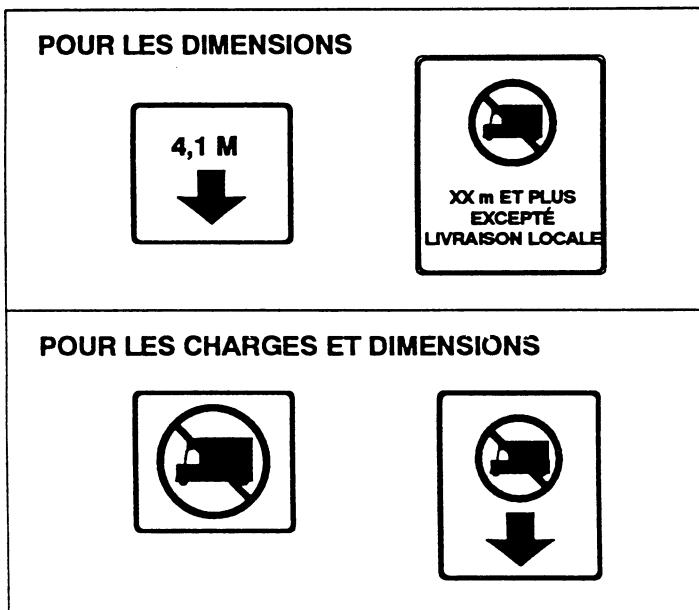
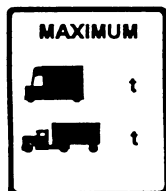


**GUIDE PRÉLIMINAIRE  
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

---

- 2° le dimanche et les jours fériés;
- 3° d'un véhicule dont la masse totale en charge ou les dimensions excèdent la limite établie pour ce chemin public;

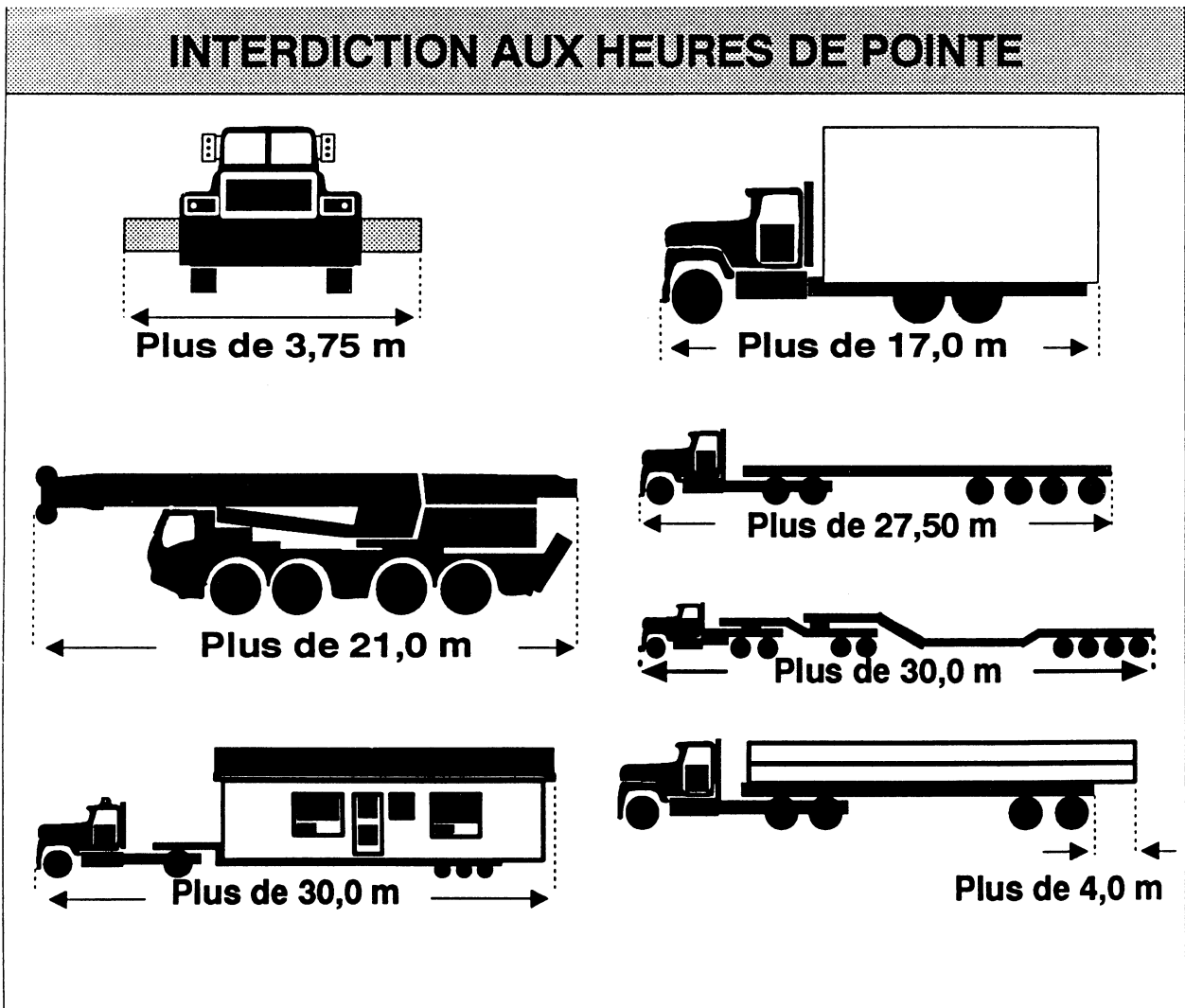
**POUR LES CHARGES**



- 4° lorsque *la visibilité* ne s'étend pas sur une distance de 1 km ou que la chaussée n'est pas dégagée de neige ou de glace *conformément aux conditions d'entretien applicables à ce chemin.*

*Toutefois, les interdictions contenues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas en ce qui concerne les grues; celles contenues aux paragraphes 1°, 2° et 4° ne s'appliquent à un permis de classe 4 ou aux véhicules de déneigement. Les interdictions contenues aux paragraphes 1° à 4° ne s'appliquent pas dans la mise en oeuvre de mesures d'urgence lors d'un sinistre, d'un déraillement ou d'un déversement de matières dangereuses ou dans le cas d'un transport visé par un permis classe 6 ou 7, à la condition qu'un transporteur ait obtenu préalablement une autorisation de la Société.*

12. Le permis spécial n'autorise pas la circulation sur les chaussées et aux heures suivantes uniquement pour un véhicule ou un ensemble de véhicules, chargement et équipement compris, d'une largeur excédant 3,75 m ou d'une longueur excédant respectivement *17 m pour un véhicule d'une seule unité, 21 m pour une grue, 27,50 m pour un ensemble de deux véhicules routiers y compris un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque et 30 m pour un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolé tracté et d'une semi-remorque ou pour un ensemble de véhicules visé par un permis de classe 2 ou pour tout véhicule :*



**GUIDE PRÉLIMINAIRE  
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

---

- 1° dans la région de Québec, de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 30, sur :
- le pont de Québec et ses accès;
  - le pont Pierre-Laporte et ses accès;
  - l'autoroute 40, entre l'intersection de l'autoroute 73 et l'intersection de l'autoroute 440;
  - l'autoroute 73, entre l'autoroute 20 et Notre-Dame-des-Laurentides;
  - l'autoroute 440, entre Saint-Augustin et Québec;
  - l'autoroute 540;
- 2° dans la région de Montréal, de 6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 30 à 19 h, sur :
- l'autoroute 20, entre la sortie 29 et la sortie 98;
  - l'autoroute 40, entre la sortie 35 et la sortie 89;
  - l'autoroute 25;
  - l'autoroute 440;
  - l'autoroute 520;
  - l'autoroute 640;
  - l'autoroute 15, entre la sortie 29 et la sortie 44;
  - l'autoroute 13;
  - l'autoroute 132, entre l'autoroute 15 et Boucherville;
  - la route 138, entre le pont Honoré-Mercier et l'autoroute 20;
  - le pont Champlain et ses accès;
  - le pont Honoré-Mercier et ses accès;
  - le pont Jacques-Cartier et ses accès.

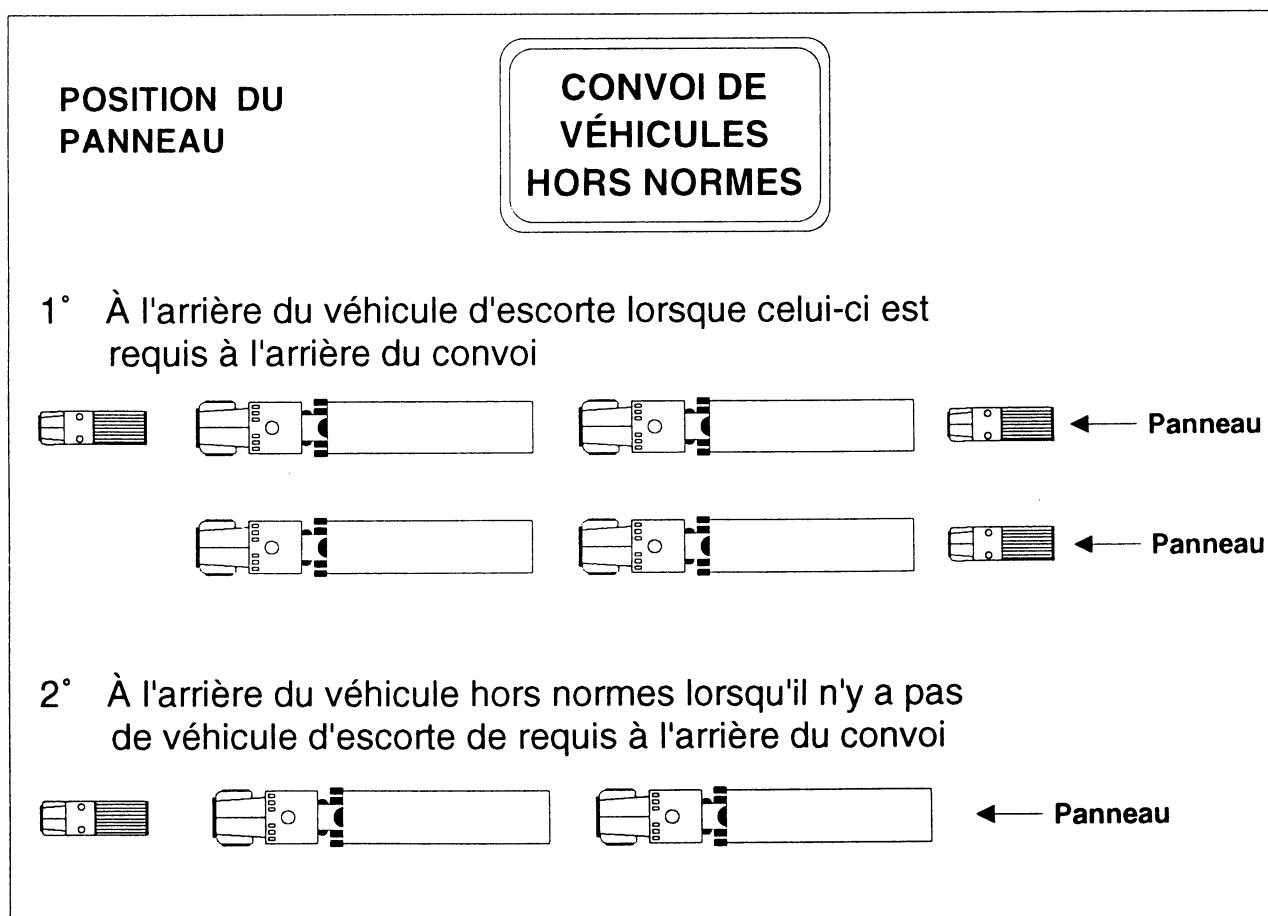
Les restrictions de circulation prévues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas le samedi.

*Dans le cas d'un permis de classe 2, la largeur est mesurée à la partie la plus large du bâtiment excluant la toiture.*

13. *Les véhicules d'escorte requis pour circuler en vertu d'un permis spécial de circulation peuvent escorter un maximum de deux véhicules hors normes qui circulent en convoi sauf s'il s'agit d'un permis de classe 7 où la circulation en convoi doit être autorisée expressément.*

*Les conducteurs des véhicules circulant en convoi doivent, le cas échéant, favoriser le dépassement aux 15 minutes ou au premier endroit où il peut être effectué en sécurité.*

*À compter du 28 février 1994, le véhicule qui termine le convoi doit être muni d'un panneau ou d'une surface rigide conforme aux normes établies à l'annexe 5.*



14. *Le conducteur d'un véhicule pour lequel un permis spécial a été délivré doit respecter les exigences prévues aux paragraphes 2° à 9° et 12° de l'article 5 et celles prévues à l'article 11.*
- 14.1 *Le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers pour lequel un permis de classe 6 autorise la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 doit circuler sur une voie centrale du pont lorsque ce chemin comprend plus de deux voies de circulation dans le même sens.*
15. *Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit :*
- 1° *pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radio-communication, avec l'occupant du véhicule escorté et, le cas échéant, avec celui du véhicule du corps policier et celui d'un autre véhicule d'escorte;*
  - 2° *circuler avec les phares et les feux jaunes allumés;*
  - 3° *avoir en sa possession un écrit contenant les informations visées aux paragraphes 16°, 17° et 20° de l'article 4;*

*Lorsqu'un seul véhicule d'escorte est requis le conducteur du véhicule d'escorte doit :*

- 1° *si le véhicule escorté est hors normes quant à la largeur, suivre le véhicule escorté sur une route ayant plus d'une voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte et le précéder sur les routes ayant une seule voie de circulation dans le sens de la voie qu'il emprunte;*
- 2° *si le véhicule escorté est hors normes quant à l'excédent avant ou quant à la hauteur, précéder le véhicule escorté;*
- 3° *si le véhicule escorté est hors normes quant à l'excédent arrière ou quant à la longueur, suivre le véhicule escorté;*
- 4° *si deux véhicules escortés circulent en convoi, suivre ou précéder le convoi en suivant les règles visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent alinéa.*

*Lorsque deux escortes sont requis, le conducteur de l'une doit précéder le véhicule escorté et celui de l'autre doit suivre le véhicule escorté ou le convoi.*

*Dans tous les cas, le conducteur du véhicule d'escorte doit respecter une distance minimale de 100 m et maximale de 300 m entre son véhicule et le véhicule escorté ou le convoi.*